



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

centres de santé

Question écrite n° 18141

Texte de la question

M. Jacques Desallangre rappelle à Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports l'article 78 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Il insère dans le code de la santé publique un article L. 6323-2 créant une instance nationale de concertation des centres de santé. Il rappelle que cette instance a pour objet de permettre une réflexion sur les dispositions réglementaires relatives aux centres de santé, ainsi que sur les projets innovants sanitaires et sociaux que ces derniers pourraient mettre en place. Pour que cet article entre en vigueur - et que, par conséquent, l'instance nationale puisse être installée -, ses conditions d'application doivent être précisées par décret en Conseil d'État. Or il constate que ce décret n'a pas encore été pris. Aussi, considérant que l'article 78 susmentionné répond à une attente exprimée de longue date par les professionnels intervenant dans les centres de santé, il lui demande d'intervenir afin que le Gouvernement prenne ce décret d'application dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18141

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mars 2008, page 1763

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)